



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-013

PUBLIÉ LE 1 MARS 2018

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-01-02-012 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement Le Port (Comité commun) (2 pages) Page 6

69-2017-12-29-032 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) de Villefranche sur Saône (Sauvegarde 69) (2 pages) Page 9

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2018-02-26-001 - KM_224e-20180226083050 (4 pages) Page 12

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-02-02-014 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRDJSCS_DDD_JSVA_2018_02_02_01 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION PRÉVUE A L'ARTICLE L122-14 DU CODE DU SPORT ENTRE L'ASSOCIATION OLYMPIQUE LYONNAIS ET LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES UNIPERSONNELLE OLYMPIQUE LYONNAIS (1 page) Page 17

69_DSSEN_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône

69-2018-02-27-005 - Arrête delegation de signature Mme Pollet Paschal nDSDEN_SG_2018_02_27_71 (1 page) Page 19

69-2018-03-27-001 - Arrête delegation signature IENA nDSDEN_SG_2018_02_27_70 (2 pages) Page 21

69-2018-02-27-006 - Arrête delegation signature M Bidet nDSDEN_SG_2018_02_27_66 (2 pages) Page 24

69-2018-02-27-007 - Arrête delegation signature M Krosnicki nDSDEN_SG_2018_02_27_65 (2 pages) Page 27

69-2018-02-27-008 - Arrête delegation signature Mme Bodin nDSDEN_SG_2018_02_27_67 (2 pages) Page 30

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-21-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Pompes funèbres OGF 69-302 (1 page) Page 33

69-2018-02-21-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Pompes funèbres OGF 69-301 (1 page) Page 35

69-2018-02-27-001 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) (15 pages) Page 37

69-2018-02-27-003 - Déclassement de parcelle à Limonest (1 page) Page 53

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours

69-2018-01-23-004 - Tableau d'avancement 2017-commandant de SPP (1 page) Page 55

69-2018-01-23-003 - Tableau d'avancement 2017-lieutenant colonel de SPP (1 page) Page 57

69-2018-01-17-009 - Tableau d'avancement 2018-médecin pharmacien de cl exceptionnelle de SPP (1 page) Page 59

69-2018-01-25-009 - Tableau d'avancement 2017- lieutenant de 1ère cl-exam pro (1 page)	Page 61
69-2018-01-25-008 - Tableaux d'avancement 2018- inf hors cl de SPP (1 page)	Page 63
69-2018-01-25-007 - Tableaux d'avancement 2018- inf de cl sup de SPP (1 page)	Page 65
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2018-02-07-009 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ2018_02_07_038 - Yoann MANON enseigne MANON JARDINAGE SERVICES - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 67
69-2018-01-19-012 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_19_026 - Jacques CALLENS enseigne Majordome - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 70
69-2018-02-07-008 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_07_036 - Laetitia CHAINTRON - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 73
69-2018-02-08-005 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_08_039 - SASU PROCEV - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 76
69-2018-02-08-004 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_08_040 - Michael PARISI - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 79
69-2018-02-08-003 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_08_041 - association ALLO! SECURITE TELEPRESENCE EN BEAUJOLAIS enseigne ASTEL - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 82
69-2018-02-09-008 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_09_042 - Lydie BRIDAY SILLARD enseigne Lyd'éal Service - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 85
69-2018-02-09-007 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_09_043 - Eric BLANCHARD enseigne Guitar by NùN - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 88
69-2018-02-13-012 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_044 - Romuald CHOLOUS - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 91
69-2018-02-13-013 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_045 - Johan VAUGELADE enseigne JVsportsante - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 94
69-2018-02-13-014 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_046 - Vincent PRUD'HOMME enseigne Service Bricolage - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 97
69-2018-02-13-015 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_047 - Nabila YAHIAOUI - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 100
69-2018-02-13-010 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_048 - SARL PAYSAGE RHODANIEN - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 103
69-2018-02-13-011 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_049 - Sylvie PONCET - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 106
69-2018-02-13-009 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_050 - Laura MESONERO SANTOS GARCIA enseigne C Propre - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 109

69-2018-02-13-008 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_051 - Françoise FOURCADE - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 112
69-2018-02-13-007 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_052 - Stéphanie MIRQUEZ - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 115
69-2018-02-21-003 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_21_062 - SARL CHAPELINE HOME - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 118
69-2018-02-26-007 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_26_067 - SAS OVELIA 69 enseigne résidence Les Balcons de l'Horloge - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 121
69-2018-02-26-006 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_26_068 - Laure MAHE PECCHIOLI - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 124
69-2018-02-26-005 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_26_069 - SCOP MAJOR DOM'S - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 127
69-2018-02-23-004 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_23_066 - Martin NGALORO enseigne Martin Sport Santé - services à la personne - déclaration déménagement (1 page)	Page 130
69-2018-02-07-010 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_07_037 - Monia BENAMOR - services à la personne - déclaration extension d'activités (1 page)	Page 132
69-2018-02-23-001 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_23_063 - Joelle BERNE - services à la personne - déclaration extension d'activités (1 page)	Page 134
69-2018-02-23-002 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_23_064 - SARL KNAUTIE enseigne Mes p'tits ateliers du Monde - services à la personne - déclaration extension mandataire (1 page)	Page 136
69-2018-02-23-003 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_23_065 - SARL COUP D'POUCE - services à la personne - déclaration déménagement (1 page)	Page 138
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2018-02-26-003 - Arrêté n° 2018/0329 portant abrogation pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société ACTIF AMBULANCES sise 49 rue de Verdun à 69100 VILLEURBANNE (1 page)	Page 140
69-2018-02-26-002 - Arrêté n° 2018/0413 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AGIR AMBULANCES/AMBULANCES DES BROTTEAUX sise 2 rue Augustin Frenel à 69680 CHASSIEU (2 pages)	Page 142
69-2018-02-26-004 - Arrêté n° 2018/0621 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société ALERTE AMBULANCES - Mme Achgène GBALE - 59 ter avenue du Point du Jour à 69005 LYON (2 pages)	Page 145
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2018-03-01-003 - arrêté préfectoral de dérogation sur les espèces animales protégées (6 pages)	Page 148
84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est	
69-2018-03-01-001 - Arrêté d'interdiction de circulation PL (3 pages)	Page 155

69-2018-03-01-002 - Arrêté zonal levant l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (1 page) Page 159

69-2018-02-27-002 - Arrt d'interdiction de circulation PL (3 pages) Page 161

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-09-006 - AP 2018-E9 portant modification de l'arrêté préfectoral modifié n° 2015-E37 du 30 juillet 2015 renouvelant la formation spécialisée des sites et des paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (2 pages) Page 165

69-2018-02-27-004 - Arrêté n°DDT_SEN_2018_02_27_D 10 du 27 février 2018 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour la réhabilitation et l'extension de la station de traitement des eaux usées de la commune de CHENAS (6 pages) Page 168

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-01-02-012

Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'établissement Le Port (Comité commun)

Arrêté de régularisation de l'autorisation de création de l'établissement

Pôle Solidarités
Direction Enfance famille
Service ASE
Hôtel du Département
29-31 cours de la Liberté
69483 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°ARCG-ASE-2018-0007

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2018_01_02_01

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement dénommé « Le Port » sis 3 rue des Mariniers, 69420 Condrieu

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du 29 juin 2009 autorisant la création d'un service de placement individualisé dénommé « SPI Le Port », après consultation du CROSMS ;

Vu l'arrêté conjoint du 29 juin 2009 autorisant la création d'un service d'accueil immédiat dénommé « SAI Le Port », après consultation du CROSMS ;

Vu le schéma des solidarités du Département du Rhône 2016-2021 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 22 juin 1967, date de l'arrêté préfectoral habilitant définitivement l'établissement ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 29 août 2003 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Le Port », situé 3 rue des Mariniers à Condrieu, géré par l'association Comité commun activités sanitaires et sociales est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 78 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance, selon l'organisation suivante 19 places en collectif, 18 places en appartements éducatifs, 16 places en activité de jour, et 12 places en accueil familial (SAI Le Port), 13 places en accompagnement éducatif d'un accueil familial (SPI Le Port), ces 25 dernières places ayant déjà fait l'objet de deux arrêtés d'autorisation de création.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Département.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Département.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président du Département du Rhône, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame la directrice générale des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Département du Rhône.

Lyon, le 2 Janvier 2018

Le Président
Du Conseil départemental

Christophe GUILLOTEAU

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-12-29-032

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du service
d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) de
~~Arrêté de régularisation de l'autorisation de création du service~~
Villefranche sur Saône (Sauvegarde 69)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**

Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2017_12_29_21

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Action Educatif en Milieu Ouvert (SAEMO) sis 1 place Faubert, 69400 Villefranche sur Saône

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le schéma des solidarités du Département du Rhône 2016-2021 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que le service prend en charge des mineurs depuis la date du 10 novembre 1961, date de l'arrêté préfectoral habilitant le service ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 21 janvier 2013 ;

Considérant que le service est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

Arrête

Article 1 :

L'autorisation du service AEMO, situé 1 place Faubert à Villefranche sur Saône, géré par l'association Sauvegarde 69 est renouvelée.

Article 2 :

Il prend en charge 517 mineurs sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lyon, le 29 décembre 2017

Le Préfet,
Secrétaire général, Préfet délégué à l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2018-02-26-001

KM_224e-20180226083050

Arrêté préfectoral portant modifications de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 actant le transfert à l'Etat de l'installation hydraulique de sécurité de la concession de mines de plomb, zinc, cuivre, or, argent, pyrite et substances connexes, dite "Concession de la Ronze" située sur la commune de Chessy les mines

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Lyon, le 26 FEV. 2018

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

DREAL/SPRICA/E/RTMC/U3S/18/01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modifications de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 actant le transfert à l'État de l'installation hydraulique de sécurité (IHS) de la concession de mines de plomb, zinc, cuivre, or, argent, pyrite et substances connexes, dite « Concession de La Ronze » située sur le territoire de la commune de Chessy-les-Mines

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité de la zone Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du département du Rhône*

- VU le Code minier, notamment ses articles L.163-1 et suivants, et en particulier l'article L.163-11 ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment les articles 49 et 50 ;
- VU le décret ministériel du 29 juillet 1988 instituant une concession de mines de plomb, zinc, cuivre, or, argent, pyrite et substances connexes dite « concession de La Ronze », au profit du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- VU le décret ministériel du 26 septembre 1991 autorisant l'amodiation de la concession de mines de plomb, zinc, cuivre, or, argent, pyrite et substances connexes dite « concession de La Ronze », au profit de la Société Minière de Chessy (SMC) ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à la nature des coûts à prendre en compte pour le calcul des sommes mentionnées respectivement aux articles 92 et 93 du code minier ainsi qu'aux modalités de calcul de ces sommes ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2016 fixant la liste des installations gérées par le BRGM au titre des 9 et 10 de l'article 1^{er} du décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 relatif à l'organisation administrative et financière du bureau de recherches géologiques et minières ;
- VU** l'arrêté préfectoral donnant acte de l'exécution des mesures prises par la Société Minière de Chessy dans le cadre de l'arrêt des travaux miniers de la concession de mines de plomb, zinc, cuivre, or, argent, pyrite et substances connexes, dite « Concession de La Ronze », daté du 10 octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 actant le transfert à l'État de l'installation hydraulique de sécurité (IHS) de la concession de mines de plomb, zinc, cuivre, or, argent, pyrite et substances connexes, dite « Concession de La Ronze » située sur le territoire de la commune de Chessy-les-Mines ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 31 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que lorsque le transfert effectif de l'installation hydraulique de sécurité intervient de manière différée par rapport à la date du second donné acte (arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 susvisé), le montant de la soulte est proportionnellement réduit,

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 actant le transfert à l'État de l'installation hydraulique de sécurité (IHS) de la concession de mines de plomb, zinc, cuivre, or, argent, pyrite et substances connexes, dite « Concession de La Ronze » située sur le territoire de la commune de Chessy-les-Mines, est modifié suivant les dispositions définies ci-après.

ARTICLE 2 –

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La somme prévue à l'article L.163-11 du code minier correspondant au coût estimé des dix premières années de fonctionnement des installations est fixée à 1 520 000 euros (un million cinq cent vingt mille euros).

Cette somme est versée par la Société Minière de Chessy à l'établissement public administratif dénommé Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Chessy-les-Mines.

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans la mairie de Chessy-les-Mines, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Société Minière de Chessy, au maire de Chessy-les-Mines et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 26 FEB. 2018

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-02-02-014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**DRDJSCS_DDD_JSVA_2018_02_02_01 PORTANT
APPROBATION DE LA CONVENTION PRÉVUE A
L'ARTICLE L122-14 DU CODE DU SPORT ENTRE
L'ASSOCIATION OLYMPIQUE LYONNAIS ET LA
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES
UNIPERSONNELLE OLYMPIQUE LYONNAIS**

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE**

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Direction Départementale Déléguée

Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)

Service Sport

Affaire suivie par : Nicolas Favelier

04.81.92.45.71 nicolas.favelier@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRDJSCS_DDD_JSVA_2018_02_02_01
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION PRÉVUE A L'ARTICLE L122-14 DU CODE DU SPORT
ENTRE L'ASSOCIATION OLYMPIQUE LYONNAIS
ET LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES UNIPERSONNELLE OLYMPIQUE LYONNAIS**

Vu le Code du sport et notamment son article L. 122-14, définissant les relations entre une association sportive et la société sportive professionnelle qu'elle a constituée, au moyen d'une convention ;

Vu le Code du sport et notamment son article L. 122-15, stipulant l'approbation par l'autorité administrative de la convention prévue à l'article L122-14 dudit code ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R122-8, R122-9, D122-10 et R122-11, relatifs aux stipulations de la convention, fixant la liste des documents à joindre et les modalités de la demande d'approbation présentée au préfet ;

Vu le dépôt en date du 13 décembre 2017, du dossier de demande d'approbation par le préfet de la convention liant l'association OLYMPIQUE LYONNAIS et la société par actions simplifiées unipersonnelle OLYMPIQUE LYONNAIS ;

Vu l'avis émis par la Ligue Professionnelle de Football en date du 22 janvier 2018 ;

Vu l'avis émis par la Fédération Française de Football en date du 23 janvier 2018;

Vu la proposition de la Directrice Départementale Déléguée du Rhône de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que les conditions d'approbation des dispositions de la convention sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La convention signée le 01/07/2017 entre d'une part, l'association sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, OLYMPIQUE LYONNAIS, affiliée à la Fédération Française de Football, dont le siège est sis au 8 rue Méлина Mercouri ; 69330 Meyzieu, et d'autre part, la société SASU OLYMPIQUE LYONNAIS, dont le siège est sis au 10 avenue Simone Veil, 69150 Décines Charpieu est approuvée.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale Déléguée du Rhône de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le

Pour le Préfet,

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2018-02-27-005

Arrete delegation de signature Mme Pollet Paschal

nDSDEN_SG_2018_02_27_71

Délégation de signature à la secrétaire générale de la DSDEN du Rhône

Lyon, le 27 février 2018

Arrêté n° DSDEN_SG_2018_02_27_71
portant délégation de signature
à la secrétaire générale de la direction
des services départementaux
de l'éducation nationale du Rhône

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Rhône

Secrétariat général

21, rue Jaboulay
69309 LYON
Cedex 07

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20 et R 222-24 ;
Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant nomination de Mme Marie-Odile Pollet-Paschal, attachée d'administration hors classe dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), doté de l'échelon spécial, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté rectoral n° 2018-10 du 20 février 2018 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône.

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Odile Pollet-Paschal, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer tous courriers et toutes mesures qui entrent dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exception des courriers destinés aux élus nationaux (députés, sénateurs) et aux présidents des conseils de la métropole de Lyon et du département du Rhône.

Article 2

L'arrêté n° DSDEN_SG_2017_05_11_57 du 12 mai 2017, portant délégation de signature est abrogé.

Article 3

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et sera affiché dans les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône.

Guy CHARLOT

Marie-Odile POLLET-PASCHAL

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2018-03-27-001

Arrete delegation signature IENA

nDSDEN_SG_2018_02_27_70

*Délégation signature adjointe directeur académique de l'éducation nationale du Rhône en charge
du 1er degré*

Lyon, le 27 février 2018

Arrêté n° DSDEN_SG_2018_02_27_70
portant délégation de signature
à l'inspectrice de l'éducation nationale
enseignement du premier degré

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Rhône

Secrétariat général
21, rue Jaboulay
69309 LYON
Cedex 07

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20 et R 222-24 ;
Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2016 portant affectation de Mme Catherine Aduayom dans les fonctions d'inspectrice de l'éducation nationale, enseignement du premier degré ;
Vu l'arrêté rectoral n° 2018-10 du 20 février 2018 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône.

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Aduayom, adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale chargée du premier degré, à l'effet de signer les courriers et les documents, à l'exception des courriers destinés aux élus nationaux (députés, sénateurs) et aux présidents des conseils de la métropole de Lyon et du département du Rhône, dans les domaines suivants :

- Scolarité et vie scolaire dans le premier degré
 - conventions de stage d'observation préparatoire aux métiers de l'enseignement et de psychologue de l'éducation nationale du premier degré dans les écoles publiques du Rhône ;
 - conventions de stage des étudiants en masters 1 et 2 « métiers de l'enseignement et de la formation » (MEEF), dans les écoles publiques du Rhône, pour les universités Lyon 1, Lyon 2 et Lyon 3 ;
 - agréments pour les intervenants extérieurs rémunérés et bénévoles.
- Enseignement du premier degré
 - rapports d'inspection des professeurs des écoles ;
 - autorisations d'absence pour raisons familiales ou personnelles ;
 - suivi des professeurs des écoles stagiaires.
- Frais de déplacement
 - attestations de service fait sur les états de frais de déplacement des inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux.

Article 2

L'arrêté n° DSDEN_SG_2018_02_09_69 du 9 février 2018, portant délégation de signature est abrogé.

Article 3

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sera affiché dans les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône.

Guy CHARLOT

Catherine ADUAYOM

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2018-02-27-006

Arrete delegation signature M Bidet

nDSDEN_SG_2018_02_27_66

Délégation de signature IA-DAASEN, DSDEN du Rhône

Lyon, le 27 février 2018

Arrêté n° DSDEN_SG_2018_02_27_66
portant délégation de signature
au directeur académique adjoint
des services de l'éducation nationale
du Rhône



Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Rhône

Secrétariat général

21, rue Jaboulay
69309 LYON
Cedex 07

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20 et R 222-24 ;
Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 nommant M. Jean-Christophe Bidet, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté rectoral n° 2018-10 du 20 février 2018 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône.

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe Bidet, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale, à l'effet de signer les courriers et les documents, à l'exception des courriers destinés aux élus nationaux (députés, sénateurs) et aux présidents des conseils de la métropole de Lyon et du département du Rhône, dans les domaines suivants :

- Scolarisation
 - courriers aux familles et aux établissements portant sur l'affectation des élèves (affectations individuelles) en collège, lycée d'enseignement général et lycée professionnel ;
 - lettres relatives au contrôle de l'obligation scolaire et au suivi de l'absentéisme ;
 - lettres d'avertissement aux familles en cas de non-respect de l'obligation scolaire ;
 - courriers relatifs aux conseils de discipline ;
 - affectation des élèves exclus par décision du conseil de discipline.
- Vie scolaire
 - courriers aux familles relatifs à l'instruction à domicile.
- Enseignement privé
 - accusés de réception des pièces en cas de changement de direction dans l'enseignement privé ;
 - courriers relatifs à la gestion des enseignants du 1^{er} degré privé.
- Dispositifs relais
 - convocations aux réunions relatives aux dispositifs relais ;
 - courriers aux établissements et aux familles concernant les dispositifs relais (affectation, suivi).
- Courriers aux établissements
 - tout courrier relatif à la vie des établissements et aux personnels de direction dans le ressort du secteur géographique attribué ou aux dossiers délégués par l'IA-DASEN.

Article 2

L'arrêté n° DSDEN_SG_2017_05_12_56 du 12 mai 2017, portant délégation de signature est abrogé.

Article 3

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sera affiché dans les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône.

Guy CHARLOT

Jean-Christophe BIDEZ

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2018-02-27-007

Arrete delegation signature M Krosnicki

nDSDEN_SG_2018_02_27_65

Délégation de signature IA-DAASEN, DSDEN du Rhône

Lyon, le 27 février 2018

Arrêté n° DSDEN_SG_2018_02_27_65
portant délégation de signature
au directeur académique adjoint
des services de l'éducation nationale
du Rhône



Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Rhône

Secrétariat général

21, rue Jaboulay
69309 LYON
Cedex 07

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20 et R 222-24 ;
Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret du 7 février 2014 nommant M. Jean-Marie Krosnicki, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté rectoral n° 2018-10 du 20 février 2018 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône.

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Krosnicki, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale, à l'effet de signer les courriers et les documents, à l'exception des courriers destinés aux élus nationaux (députés, sénateurs) et aux présidents des conseils de la métropole de Lyon et du département du Rhône, dans les domaines suivants :

- Scolarisation
 - courriers aux familles et aux établissements portant sur l'affectation des élèves en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), en unité locale d'inclusion scolaire (ULIS), en 3^e prépa pro et en 3^e dispositif d'initiative aux métiers en alternance.
- Elèves à besoins éducatifs particuliers
 - réponses aux familles des enfants nouvellement arrivés en France ;
 - réponses aux familles relatives aux enfants du voyage et aux élèves intellectuellement précoces.
- Scolarisation des élèves en situation de handicap
 - conventions de coopération entre un professionnel du secteur de la santé ou un service médico-social et une école publique ou un établissement public local d'enseignement.
- Courriers aux établissements
 - tout courrier relatif à la vie des établissements et aux personnels de direction dans le ressort du secteur géographique attribué ou aux dossiers délégués par l'IA-DASEN.

Article 2

L'arrêté n° DSDEN_SG_2017_05_11_54 du 12 mai 2017, portant délégation de signature est abrogé.

Article 3

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sera affiché dans les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône.

Guy CHARLOT

Jean-Marie KROSNICKI

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2018-02-27-008

Arrete delegation signature Mme Bodin

nDSDEN_SG_2018_02_27_67

Délégation de signature IA-DAASEN, DSDEN du Rhône

Lyon, le 27 février 2018

Arrêté n° DSDEN_SG_2018_02_27_67
portant délégation de signature
à la directrice académique adjointe
des services de l'éducation nationale
du Rhône



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Rhône
éducation
nationale

Secrétariat général

21, rue Jaboulay
69309 LYON
Cedex 07

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20 et R 222-24 ;
Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret du 5 février 2018 publié au *Journal officiel* n° 0031 du 7 février 2018 par lequel Mme Sandrine Bodin est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Rhône ;
Vu l'arrêté rectoral n° 2018-10 du 20 février 2018 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône.

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine Bodin, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer les courriers et les documents, à l'exception des courriers destinés aux élus nationaux (députés, sénateurs) et aux présidents des conseils de la métropole de Lyon et du département du Rhône, dans les domaines suivants :

- Vie scolaire
 - décisions relatives aux dossiers de voyages scolaires avec nuitées dans le premier degré.
- Harcèlement
 - courriers aux familles et aux établissements.
- Courriers aux établissements
 - tout courrier relatif à la vie des établissements et aux personnels de direction dans le ressort du secteur géographique attribué ou aux dossiers délégués par l'IA-DASEN.
- Dispositifs interministériels ou en partenariat
 - tout courrier relatif au suivi administratif des dispositifs : éducation prioritaire, politique de la ville, école ouverte, ouvrir l'école aux parents et devoirs faits.

Article 2

L'arrêté n° DSDEN_SG_2017_05_11_55 du 12 mai 2017, portant délégation de signature à M. Emmanuel Capdepont, directeur académique adjoint, est abrogé.

Article 3

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sera affiché dans les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône.

Guy CHARLOT

Sandrine BODIN

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2018-02-21-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
Pompes funèbres OGF 69-302

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Pompes funèbres OGF 69-302

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-02-21-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée, le 28 novembre 2017, par Madame Marie KALAI, responsable légale des « Pompes Funèbres Générales - OGF » pour la chambre funéraire sise 1 rue Thomas Blanchet, 69008 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Marie KALAI, responsable légale des « Pompes Funèbres Générales - OGF », est habilitée pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 1 rue Thomas Blanchet, 69008 Lyon.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.302, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 février 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-21-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
Pompes funèbres OGF 69-301

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Pompes funèbres OGF 69-301

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-02-21- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée, le 28 novembre 2017, par Madame Marie KALAI, responsable légale des « Pompes Funèbres Générales - OGF » dont le siège est situé 31 rue de Cambrai, 75019 Paris, pour l'établissement secondaire sis 57 rue Président Kruger, 69008 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Générales - OGF », dont l'enseigne est « Pompes funèbres Générales – Services Funéraires » situé 57 rue Président Kruger, 69008 Lyon, dont la responsable légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de corbillards.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.301, est fixée à six ans.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 février 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-27-001

Arrêté relatif aux statuts et compétences
du syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR)



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 27 février 2018

**relatif aux statuts et compétences
du syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-951 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTre) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants, L5211-5-1, L5211-17 et L5212-16 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5317 du 26 novembre 2007 relatif à la création du syndicat intercommunal du Gier Rhodanien ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 875 du 18 janvier 2012, n° 2013 120 -0007 du 30 avril 2013, n° 2013 127 - 0006 du 7 mai 2013, n° 69-2016-10-05-001 du 5 octobre 2016 et n° 69-2017-01-23-008 du 23 janvier 2017 modifiant les statuts et compétences du syndicat intercommunal du Gier Rhodanien

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 69-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant création au 1^{er} janvier 2018 de la communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » issu de la fusion de la communauté d'agglomération du pays Viennois (Viennagglo) et de la communauté de communes de la région de Condrieu (CCRC) et intégration de la Meyssiez ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69 -2017-12-12-002 du 12 décembre 2017 relatif à la création de la commune nouvelle de « BEAUVALLON» en lieu et place des communes de Saint Andéol le Château, Chassagny et Saint Jean de Touslas ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 69-2017-12-29-002 du 29 décembre 2017 modifiant les statuts et compétences de la communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) approuvant l'adhésion de la commune de Sainte Catherine à la CCMDL ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du Gier Rhodanien en date du 28 septembre 2017 pour la modification des statuts du SIGR suite à l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI et complémentaires ;

VU la délibération du conseil métropolitain en date du 15 décembre 2017 approuvant l'adhésion de la Métropole de Lyon au SyGR (territoire de la commune de Givors) pour le bloc de compétence 1 GEMAPI sur le bassin versant du Gier et la modification statutaire afférente ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Mornantais (COPAMO) en date du 28 novembre 2017 approuvant l'adhésion de la COPAMO au SyGR pour le bloc de compétence 1 GEMAPI sur le bassin versant du Gier et la modification statutaire afférente ;

VU les délibérations des communes membres de la COPAMO approuvant leur adhésion au SyGR pour le bloc de compétence 2 complémentaire sur le bassin versant du Gier et la modification statutaire afférente ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Condrieu en date du 6 novembre 2017 approuvant l'adhésion de la CCRC au SyGR pour le bloc de compétence 1 GEMAPI et pour le bloc de compétence 2 complémentaires GEMAPI (en représentation substitution des communes de Trèves, Longes, Echaldas, Saint Romain en Gier et les Haies sur le bassin versant du Gier) et la modification statutaire afférente ;

VU les délibérations des communes membre de la CCRC approuvant l'adhésion de cette dernière au SyGR pour le bloc 1 GEMAPI sur le bassin versant du Gier et l'adhésion pour le bloc 2 compétences complémentaires en lieu et place des communes de Trèves, Longes, Echaldas, Saint Romain en Gier et les Haies et approuvant la modification statutaire afférente ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) en date du 26 septembre 2017 approuvant l'adhésion de la CCMDL au SyGR pour le bloc de compétence 1 GEMAPI sur le bassin versant du Gier et l'adhésion pour le bloc de compétence 2 complémentaires, en lieu et place de la commune de Sainte Catherine et la modification statutaire afférente ;

VU les délibérations des communes membres de la CCMDL approuvant l'adhésion de cette dernière au SyGR pour le bloc 1 GEMAPI sur le bassin versant du Gier et l'adhésion pour le bloc 2 compétences

complémentaires en lieu et place de la commune de Sainte Catherine et approuvant la modification statutaire afférente ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies

SUR proposition de monsieur le préfet, secrétaire général , préfet délégué pour l'égalité des chances

ARRETE :

ARTICLE I – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 5317 du 26 novembre 2007 relatif à la création du syndicat intercommunal du Gier Rhodanien modifié , sont remplacées par les dispositions suivantes

TITRE I – DENOMINATION, MEMBRES, OBJET, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Article 1er Dénomination et composition

Le Syndicat Mixte du Gier rhodanien, ci-après désigné le SyGR, est un syndicat mixte ouvert à la carte.

Il est composé des membres suivants :

- Les 4 communes :
Beauvallon (sur le territoire des communes d'origine Saint Andéol le Château et Saint Jean de Touslas concernées par le bassin versant du Gier), Chabanière, Givors et Riverie
- Les 3 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :
la communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO)
la communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération »
la communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL)
- La Métropole de Lyon.

Article 2 Compétences du syndicat

Les compétences du SyGR s'exercent sur le périmètre géographique rhodanien du bassin versant du Gier, figurant en annexe 1, selon les composantes suivantes :

- Bloc de compétences 1 : compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence GEMAPI pour le compte de ses membres. Une délibération précise les contours matériels, la portée et les modalités d'exercice et un schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle) détermine la nomenclature des actions et des opérations à porter sur le territoire en déterminant les responsabilités de chaque structure.

- a. Aménagement du bassin versant du Gier, d'un sous bassin versant ou d'un tronçon
 - Les études à caractère global et les études hydrauliques, hydrologiques, morphologiques, et écologiques, du réseau hydrographique, des milieux aquatiques et des milieux associés, permettant la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement,

- a. Entretien et aménagement du Gier et des cours d'eau affluents
 - les études et travaux concernant l'entretien de la végétation des cours d'eau, présentant un intérêt général à l'échelle du bassin versant du Gier d'un sous bassin versant ou d'un tronçon,
 - les études et travaux d'aménagement ou de restauration des cours d'eau, présentant un intérêt général à l'échelle du bassin versant du bassin versant du Gier d'un sous bassin versant ou d'un tronçon,

- b. La prévention contre le risque inondation
 - les études visant à la gestion du risque inondation et des zones d'expansion des crues, présentant un intérêt à l'échelle globale bassin versant du Gier, d'un sous bassin versant ou d'un tronçon
 - les études et travaux d'aménagement ou de création, l'entretien et la gestion d'ouvrages de protection tels que digues, barrages écrêteurs de crue ou aménagements hydrauliques visant à la gestion du risque inondation et des zones d'expansion des crues,

- c. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
 - les études et travaux de protection, de restauration et de valorisation de zones humides et de milieux aquatiques, présentant un intérêt général lié au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou la prévention des inondations,

- Les études et travaux de restauration à vocation écologique, sédimentaire et piscicole sur les milieux aquatiques, présentant un intérêt général lié au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou la prévention des inondations,
 - o Bloc de compétences 2 : compétences du grand cycle de l'eau complémentaires aux compétences du bloc 1
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- les études, la mise en œuvre ou la participation à des actions de prévention des pollutions à l'échelle du bassin versant, d'un sous bassin versant ou d'une portion (hors assainissement et eaux usées), l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants,
- l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant telles que schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), contrats de rivières, contrats de milieux, et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques,
- les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau,
- la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relative au fonctionnement, à la protection et à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- la mise en place, l'exploitation et l'entretien de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- les études et travaux permettant l'accès aux cours d'eau et milieux aquatiques, lors d'aménagement de cours d'eau,
- l'accompagnement à la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque.

Le SyGR peut être amené à réaliser des acquisitions foncières ou des servitudes dans le cadre de ses missions.

Le SyGR peut assurer à la demande et pour le compte de ses membres des prestations en lien avec l'objet du syndicat.

Le SyGR peut aussi être coordonnateur de commandes publiques de collectivités membres pour des achats se rattachant à son objet.

Le SyGR peut également assurer, à titre accessoire et ponctuel, dans le cadre de ses compétences et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de commande publique, des prestations de services à la demande et pour le compte d'établissements publics ou collectivités territoriales non membres. Ces prestations interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi 85-704 du 12/07/1985.

Le SYGR peut être partie prenante d'une entente intercommunale pour des missions à l'échelle du bassin versant du Gier.

Le SyGR peut passer toute convention avec une ou plusieurs personnes publiques ayant des compétences identiques aux siennes ou permettant d'apporter des réponses techniques, administratives ou financières aux problématiques qu'il doit porter.

Pour le détail des compétences transmises par chaque membre, il convient de se reporter au tableau en annexe 3.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Givors.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le SyGR est administré par un comité syndical, un bureau et un(e) Président(e).

Article 5 – Comité syndical

-

- Composition du Comité Syndical et représentation des membres

Le SyGR est administré par un comité de délégués élus par l'assemblée délibérante de chacun de ses membres. Le choix des assemblées délibérantes peut se porter sur tout conseiller municipal de la commune ou d'une commune membre pour les établissements publics à fiscalité propre et la Métropole de Lyon.

La représentation des établissements publics à fiscalité propre et de la Métropole de Lyon est fixée comme suit :

Au titre du bloc 1 « GEMAPI »

Métropole de Lyon (ML) : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants. Chaque délégué dispose de cinq voix

Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Chaque délégué dispose de quatre voix.

La communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Chaque délégué dispose de quatre voix

Communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) : un délégué titulaire et un délégué suppléant. Chaque délégué dispose de une voix.

Au titre du bloc 2 « hors GEMAPI » :

- Chaque commune adhérente dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Chaque délégué dispose d'une voix.
- La communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » : cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants, Chaque délégué dispose d'une voix.
- Communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) : un délégué titulaire et un délégué suppléant. Chaque délégué dispose de une voix.

- Cas des communes nouvelles : les communes nouvelles en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat disposent du nombre de sièges égal à la somme des anciennes communes.

Un même délégué peut à la fois être désigné par une commune et par un établissement public à fiscalité propre ou la Métropole de Lyon.

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement. Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

Ces mêmes délégués peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale en cours de mandat.

En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article L5211-8 du CGCT.

o Fonctionnement et modalités de vote du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit chaque fois que le (la) Président(e) le juge utile, et au moins trois fois par an, ou à la demande d'un tiers des délégués. Il est convoqué par le Président.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. Elle mentionne l'ordre du jour et est accompagnée d'une note de synthèse sur les questions qui y sont portées.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de l'assemblée est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à au moins trois jours d'intervalle ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, et sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Pour les modifications statutaires, il convient de suivre les articles du titre IV.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués du bloc concerné par l'affaire mise en délibération.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires. En cas d'empêchement des délégués titulaires et du délégué suppléant d'un membre, pouvoir peut être donné à un autre délégué. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

- Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau et /ou au président, à l'exception des domaines suivants :

- élection du Président et des membres du bureau,
- adoption du règlement intérieur,
- approbation de l'adhésion ou de retrait de membre au syndicat mixte,
- vote du budget et du compte administratif,
- modification des statuts,
- fixation et appel des contributions financières des membres du Syndicat mixte,
- modification des conditions de financement du Syndicat mixte.

Peuvent être invitées aux réunions du comité syndical, toutes personnalités qualifiées. Ces personnes participent aux réunions sans voix délibérative.

Article 6 –Bureau

- Composition du bureau

Le comité syndical vote, avant le renouvellement du bureau, la composition et le nombre de membres qui composent ce dernier, en nombre fixé conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical élit parmi ses membres titulaires, au scrutin secret et à la majorité absolue, le Président, les vice-présidents et les autres membres du bureau.

- Attributions et fonctionnement du bureau

Le bureau syndical est chargé d'assister le Président dans la gestion du syndicat mixte.

Il délibère sur toutes les affaires que lui a déléguées le comité syndical. A chaque renouvellement du bureau, le comité syndical vote une délibération fixant ses prérogatives.
Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical.

Article 7 – Attributions du Président

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, le président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du syndicat mixte. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur ou au responsable de structure ou au chargé de mission du Syndicat mixte. Cette délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat mixte.

Il représente en justice le syndicat mixte.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 8 – Règlement intérieur

Le comité syndical adopte un règlement intérieur du Syndicat mixte qui précise le fonctionnement des organes statutaires non prévu par les présents statuts ou par les textes réglementaires.

Article 9 – Indemnités des membres du Comité Syndical et du bureau

Les indemnités des membres du Comité Syndical et du bureau sont fixées en application des articles L5211-12 à L5211-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 – Ressources du syndicat

Les ressources du Syndicat comprennent les recettes énumérées à l'article L5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Contribution des membres

Chaque membre du SyGR supporte obligatoirement les dépenses d'investissement et les charges de fonctionnement des dépenses relatives au bloc de compétence auquel elle adhère et contribue aux dépenses d'administration générale.

Contributions au titre des charges générales :

Les dépenses d'administration générale seront proratisées en fonction des dépenses dédiées à chaque bloc de compétences, puis réparties en fonction de la population présente sur le bassin versant pour les établissements publics à fiscalité propre et la Métropole de Lyon et pour les communes.

Contributions au titre du bloc de compétences 1 « GEMAPI » :

Les contributions proposées sont calculées selon les règles de répartition suivantes :

- CLE DE REPARTITION n°1 : dépenses de FONCTIONNEMENT au prorata de la population de chaque commune habitant sur le bassin versant
- CLE DE REPARTITION n°2 : dépenses d'INVESTISSEMENT réparties de la manière suivante: 70% entre les communes au prorata de la population habitant sur le bassin versant du Gier et 30% pour la commune bénéficiaire des effets des travaux en termes de réduction de l'exposition aux inondations.

Contributions au titre du bloc de compétences 2 « hors GEMAPI » :

La répartition des participations au titre des compétences du bloc de compétences 2, est faite annuellement entre les communes au prorata de la population habitant le bassin versant du Gier.

Les contributions sont calculées chaque année sur la base de la population officielle au 1er janvier de l'année précédente.

Le tableau figurant en annexe 2 précise par commune le pourcentage de la population totale de chaque commune considérée comme habitant sur le bassin versant du Gier.

Article 12 – Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le Préfet sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 13 – Procédure d'adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre a lieu après délibération de la collectivité ou de l'établissement public intéressé adressé au Comité Syndical, valant approbation des statuts du syndicat mixte. Cette

délibération précise les compétences que le nouvel adhérent souhaite transférer au SYGR (bloc 1 et/ou bloc 2) et la date à laquelle ce transfert prendrait effet.

Le Comité Syndical se prononce sur cette demande à la majorité absolue dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la délibération. A défaut de décision dans ce délai, l'avis du Comité Syndical est réputé favorable.

La demande du nouveau membre et l'avis favorable du Comité Syndical sont une condition nécessaire et suffisante à l'adhésion de la collectivité ou de l'établissement public au syndicat mixte.

Article 14–Procédure de retrait

Le retrait d'un membre a lieu après délibération de la collectivité ou de l'établissement public intéressé adressé au Comité Syndical. Cette délibération précise la date à laquelle ce retrait prendrait effet et le bloc de compétences que le membre souhaite retirer du SYGR.

Le Comité Syndical se prononce sur cette demande à la majorité des deux tiers dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la délibération. À défaut de décision dans ce délai, l'avis du Comité Syndical est réputé favorable. En cas d'avis défavorable, la procédure de retrait s'arrête.

Après avis favorable du SyGR, les collectivités adhérentes au même bloc de compétences doivent accepter ce retrait dans un délai de 3 mois, à la majorité des deux tiers des membres représentant la moitié de la population, ou de la moitié des membres représentant les deux tiers de la population. En l'absence de délibération d'un membre du syndicat, son avis est réputé défavorable.

Le retrait ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année (année n+1) qui suit la demande de retrait (année n), sous réserve que la délibération soit parvenue au Comité Syndical avant le 30 juin. Dans le cas contraire, le retrait ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année n+2.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15–Modification des statuts

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres en exercice qui composent le comité syndical.

Article 16–Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat se fera dans les conditions fixées à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE V–AUTRES DISPOSITIONS

Article 17–Application des dispositions du Code général des collectivités territoriales

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats de communes

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

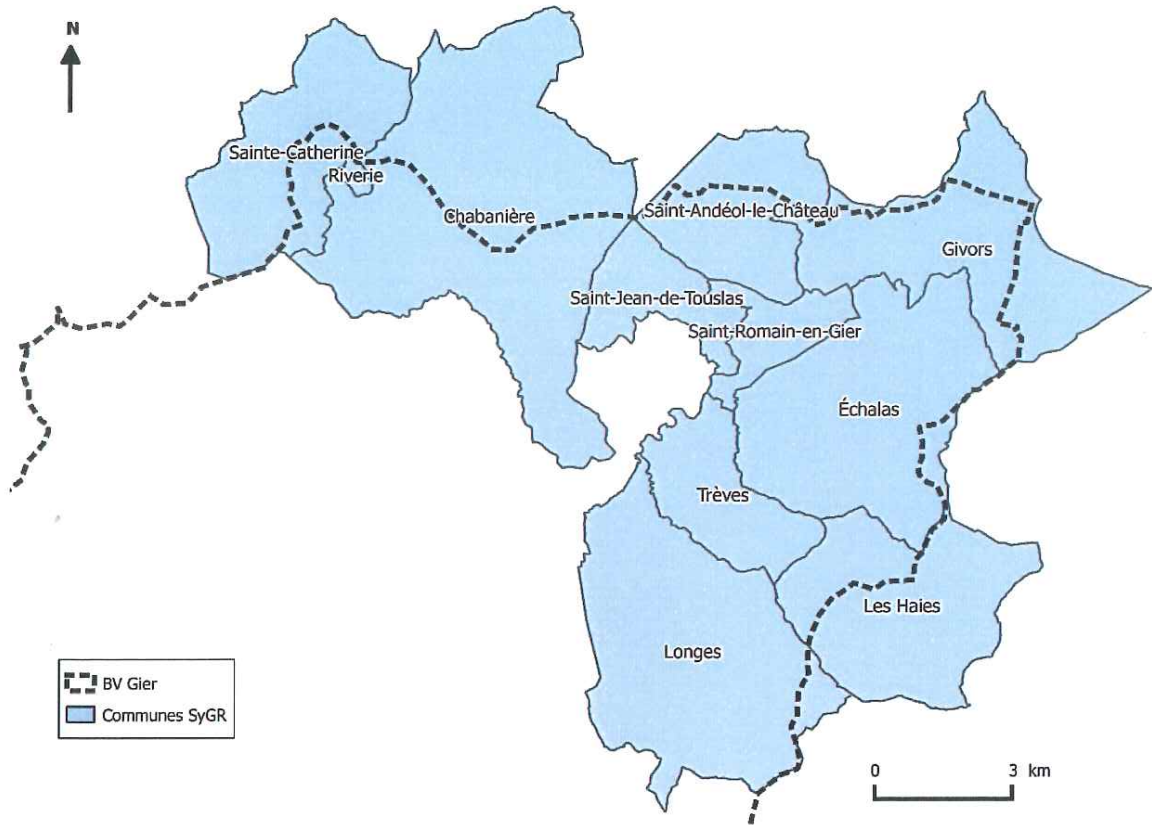
ARTICLE III – Le monsieur le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat mixte du Gier Rhodanien, le président de la métropole de Lyon, le président de la communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » le président de la communauté de communes du Pays Mornantais, le président de la communauté de communes des Monts du Lyonnais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 27 février 2018

Signé le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué à l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 1



**Annexe 2 : pourcentage de la population de chaque commune
située sur le territoire du syndicat**

	Commune	% d'habitant de la commune sur le territoire du syndicat
Métropole de Lyon	Givors	50%
Vienne Condrieu Agglomération	Echalas	100%
	Longes	100%
	Trèves	100%
	Saint Romain en Gier	100%
	Les Haies	10%
COPAMO	Chabanière	56,5%
	Riverie	100%
	Saint Andéol le Château (Beauvallon)	90%
	Saint Jean de Touslas (Beauvallon)	100%
CCMDL	Sainte Catherine	11,4%

Annexe 3 : compétences transmises par chaque membre

Bloc de compétence 1

	Métropole de Lyon	Vienne Condrieu Agglomération	COPAMO	CCMDL
1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	transfert	transfert	transfert	transfert
2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	transfert	transfert	transfert	transfert
5° La défense contre les inondations et contre la mer	transfert	transfert	transfert	transfert
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	transfert	transfert	transfert	transfert

Le tableau Socle du Gier Rhodanien précise les missions transmises au syndicat.

Bloc de compétence 2:

Commune	Bloc de compétence 2
Givors	Transfert
Chabanière	Transfert
Riverie	Transfert
Saint Andéol le Château (Beauvallon)	Transfert
Saint Jean de Touslas (Beauvallon)	Transfert

EPCI	Bloc de compétence 2
Vienne Condrieu Agglomération, pour les communes de :	Transfert
Echalas	
Longes	
Trèves	
Saint Romain en Gier	
Les Haies	
CCMDL, pour la commune de :	Transfert
Sainte Catherine	

Le tableau Socle du Gier Rhodanien précise les missions transmises au syndicat.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-27-003

Déclassement de parcelle à Limonest



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la
Performance et de la
Logistique

**ARRETÉ PREFECTORAL n° DPL_BLP_2018_02_21_1
portant déclassement du domaine public**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2141-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le titre Ier du livre II relatif aux biens relevant du domaine privé ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques qui autorise le déclassement rétroactif ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu les circulaires en date du 16 janvier 2009 et 27 février 2017 affirmant le rôle de propriétaire unique de l'Etat ;

Considérant que la parcelle cadastrée section I n° 479 sur la commune de LIMONEST, résulte de la division de la parcelle anciennement cadastrée section I n° 478 qui résulte elle-même de la réunion des parcelles cadastrées section I n° 442,444 et 445 ;

Considérant que la parcelle cadastrée section I n°445 issue du domaine public était inutile aux besoins du Ministère anciennement nommé de l'Urbanisme, du Logement et du Transport

Considérant que le déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien de l'Etat ;

ARRETE :

Article 1 : est prononcé le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section I n° 479 pour son emprise issue de la parcelle cadastrée section I n° 445

Article 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : cette opération prendra effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 FEV. 2018

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-01-23-004

Tableau d'avancement 2017-commandant de SPP

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 5 décembre 2017 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Aurélien ABEILLON

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de région et le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **23 JAN. 2018**

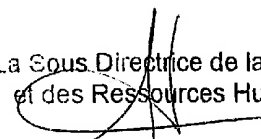
Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours



Jean-Yves SECHERESSE

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines



Mireille LARREDE

Pour ampliation, Lyon le :

25 JAN. 2017

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général Serge DELRIGUE



69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-01-23-003

Tableau d'avancement 2017-lieutenant colonel de SPP

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 5 décembre 2017 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Jacques BUISSON

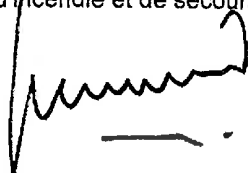
Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de région et le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 23 JAN. 2018

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours



Jean-Yves SECHERESSE

Pour ampliation, Lyon le :

25 JAN. 2017

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général Serge DELAIGUE



La Sous-Directrice de la
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-01-17-009

Tableau d'avancement 2018-médecin pharmacien de cl
exceptionnelle de SPP

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 5 décembre 2017 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de médecin et pharmacien de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2018, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Bérenger BORDAS

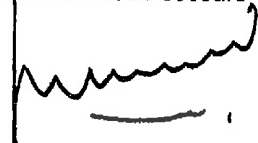
Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **17 JAN. 2018**

Pour le ministre d'État et par délégation,

Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours



Jean-Yves SECHERESSE

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines



Mireille LARREDE

Pour ampliation, Lyon le :

25 JAN. 2017

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général Serge DELAIGUE



69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-01-25-009

Tableau d'avancement 2017- lieutenant de 1ère cl-exam
pro

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Affaire suivie par

Aude BRUN

☎ 04.72.84.39.43

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Objet : tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, par voie d'examen professionnel, au titre de l'année 2017.

- VU La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 VU Le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU Le décret n° 2012.522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU L'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n° 17/01/01 du 6 janvier 2017 portant délégation de signature ;
 VU L'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, lors de sa séance du 5 décembre 2017 ;
 SUR Proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 Un tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe, par voie d'examen professionnel, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

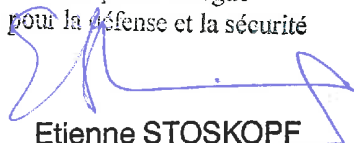
Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	CATINOT	Eric
2	DUPUIS	Didier
3	BRUN	Yannick
4	GUY	Richard
5	LACOUR	Pascal
6	VIVALDI	Christophe

ARTICLE 2 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **25 JAN. 2018**


Le Préfet,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité


Etienne STOSKOPF

17 rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03

le président,

Pour le président et par délégation,
le directeur départemental et métropolitain


Contrôleur général Serge DELAIGUE

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-01-25-008

Tableaux d'avancement 2018- inf hors cl de SPP

*Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours*

Affaire suivie par
Aude BRUN
☎ 04.72.84.39.43

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours**

Objet : tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2018.

- VU** La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU Le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU Le décret n° 2016.1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
VU L'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n° 17/01/01 du 6 janvier 2017 portant délégation de signature ;
VU L'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, lors de sa séance du 5 décembre 2017 ;
SUR Proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours;

ARRESENT

ARTICLE 1 Un tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier hors classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2018, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	FLEURY	Christophe
2	FLEURY	Sandra

ARTICLE 2 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **25 JAN. 2018**
Le Préfet,

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

le président,

Pour le président et par délégation,
le directeur départemental et métropolitain



Contrôleur général Serge DELAIGUE

17 rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-01-25-007

Tableaux d'avancement 2018- inf de cl sup de SPP

Préfecture du Rhône

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secoursAffaire suivie par
Aude BRUN
☎ 04.72.84.39.43Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du RhôneLe président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Objet : tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2018.

- VU** La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** Le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** Le décret n° 2016.1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** L'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n° 17/01/01 du 6 janvier 2017 portant délégation de signature ;
- VU** L'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, lors de sa séance du 5 décembre 2017 ;
- SUR** Proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours;

ARRENTENT

ARTICLE 1 Un tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2018, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	LEFEBVRE	Anne
2	MALLET	Antonin

ARTICLE 2 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **25 JAN. 2018**

Le Préfet,

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

le président,

Pour le président et par délégation,
le directeur départemental et métropolitain


Contrôleur général Serge DELAIGUE

Etienne STOSKOPF

17 rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-07-009

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ2018_02_07_038 - Yoann
MANON enseigne MANON JARDINAGE SERVICES -
services à la personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_07_038

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP834634024

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Yoann MANON enseigne MANON JARDINAGE SERVICES – domicilié 6 allée de la pléiade / 69330 JONAGE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **26 janvier 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Yoann MANON enseigne MANON JARDINAGE SERVICES – domicilié 6 allée de la pléiade / 69330 JONAGE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP834634024, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **26 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Yoann MANON enseigne MANON JARDINAGE SERVICES est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-19-012

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_19_026 -
Jacques CALLENS enseigne Majordome - services à la
personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_19_026

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP820801322

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Jacques CALLENS enseigne MAJORDOME – domicilié 113 avenue Alexander Fleming / 69300 CALUIRE ET CUIRE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **6 janvier 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Jacques CALLENS enseigne MAJORDOME – domicilié 113 avenue Alexander Fleming / 69300 CALUIRE ET CUIRE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP820801322, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **6 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Jacques CALLENS enseigne MAJORDOME est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail
Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-07-008

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_07_036 -
Laetitia CHAINTRON - services à la personne -
déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_07_036

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP834783557

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Laetitia CHAINTRON – domiciliée 5 chemin des razes / 69110 SAINTE FOY-LES-LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1^{er} février 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Laetitia CHAINTRON – domiciliée 5 chemin des razes / 69110 SAINTE FOY-LES-LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP834783557, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} février 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Laetitia CHAINTRON** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-08-005

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_08_039 - SASU
PROCEV - services à la personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_08_039

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP822122594

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par la **SASU PROCEV – domiciliée 61 quai Pierre Scize / 69005 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **23 janvier 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : La **SASU PROCEV – domiciliée 61 quai Pierre Scize / 69005 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP822122594, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **23 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La **SASU PROCEV** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-08-004

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_08_040 -
Michael PARISI - services à la personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_08_040

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP832924377

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Michael PARISI – domicilié 28 rue Montesquieu / 69800 SAINT-PRIEST**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1^{er} février 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Michael PARISI – domicilié 28 rue Montesquieu / 69800 SAINT-PRIEST, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP832924377, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} février 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Michael PARISI** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-08-003

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_08_041 -
association ALLO! SECURITE TELEPRESENCE EN
BEAUJOLAIS enseigne ASTEL - services à la personne -
déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_08_041

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP814357497

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'association ALLO ! SECURITE TELEPRESENCE EN BEAUJOLAIS – enseigne ASTEL – domiciliée Mairie d'Oingt – 1 rue Paul Causeret / 69620 VAL D'OINGT**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **17 janvier 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'association ALLO ! SECURITE TELEPRESENCE EN BEAUJOLAIS – enseigne ASTEL – domiciliée Mairie d'Oingt – 1 rue Paul Causeret / 69620 VAL D'OINGT**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP814357497, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **17 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'association **ALLO ! SECURITE TELEPRESENCE EN BEAUJOLAIS – enseigne ASTEL** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **mandataire** :

- **Téléassistance et visioassistance**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-09-008

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_09_042 -
Lydie BRIDAY SILLARD enseigne Lyd'éal Service -
services à la personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_09_042

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP834465742

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Lydie BRIDAY SAILLARD** enseignante **Lyd'éal Service – domiciliée 6 rue Jean Macé / 69220 BELLEVILLE-SUR-SAONE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **10 janvier 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Lydie BRIDAY SAILLARD enseignante Lyd'éal Service – domiciliée 6 rue Jean Macé / 69220 BELLEVILLE-SUR-SAONE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP834465742, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **10 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Lydie BRIDAY SAILLARD enseigne Lyd'éal Service** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)**
- **Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (*hors soins vétérinaires et toilettage*)**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-09-007

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_09_043 - Eric
BLANCHARD enseigne Guitar by NùN - services à la
personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_09_043

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP834482630

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Eric BLANCHARD enseigne Guitar by NùN – domicilié 506 route de St Jean / 69380 LOZANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **19 janvier 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Eric BLANCHARD enseigne Guitar by NùN – domicilié 506 route de St Jean / 69380 LOZANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP834482630, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **19 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Eric BLANCHARD enseigne Guitar by NùN est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-13-012

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_044 -
Romuald CHOLOUS - services à la personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_044

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP834659781

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Romuald CHOLOUS – domicilié 119 cours Lafayette / 69006 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **22 janvier 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Romuald CHOLOUS – domicilié 119 cours Lafayette / 69006 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP834659781, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **22 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Romuald CHOLOUS** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire et mandataire**:

- **Assistance informatique à domicile**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-13-013

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_045 - Johan
VAUGELADE enseigne JVsportsante - services à la
personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_045

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP834480048

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Johan VAUGELADE enseigne JVsportsante – domicilié 26 quai Pierre Scize / 69009 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **25 janvier 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Johan VAUGELADE enseigne JVsportsante – domicilié 26 quai Pierre Scize / 69009 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP834480048, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **25 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Johan VAUGELADE enseigne JVsportsante est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-13-014

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_046 -
Vincent PRUD'HOMME enseigne Service Bricolage -
services à la personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_046

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP751271958

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Vincent PRUD'HOMME enseigne Service Bricolage – domicilié 91 bis chemin du colombier / 69126 BRINDAS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **25 janvier 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Vincent PRUD'HOMME enseigne Service Bricolage – domicilié 91 bis chemin du colombier / 69126 BRINDAS, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP751271958, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **25 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Vincent PRUD'HOMME** enseigne **Service Bricolage** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-13-015

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_047 - Nabila
YAHIAOUI - services à la personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_047

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP830155263

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Nabila YAHIAOUI – domiciliée 15 rue Antoine Chenavard / 69360 ST SYMPHORIEN d'OZON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **29 janvier 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Nabila YAHIAOUI – domiciliée 15 rue Antoine Chenavard / 69360 ST SYMPHORIEN d'OZON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP830155263, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **29 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Nabila YAHIAOUI** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Coordination et délivrance des SAP**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)**
- **Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (*hors soins vétérinaires et toilettage*)**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**
- **Téléassistance et visioassistance**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-13-010

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_048 - SARL
PAYSAGE RHODANIEN - services à la personne -
déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_048

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP834903940

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la SARL PAYSAGE RHODANIEN – domiciliée le Bourg / 69860 SAINT CHRISTOPHE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **30 janvier 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **La SARL PAYSAGE RHODANIEN – domiciliée le Bourg / 69860 SAINT CHRISTOPHE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP834903940, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **30 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La **SARL PAYSAGE RHODANIEN** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-13-011

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_049 - Sylvie
PONCET - services à la personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_049

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP834978934

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Sylvie PONCET – domiciliée 12 rue Philippe GOY – L'Artois / 69500 BRON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1^{er} février 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Sylvie PONCET – domiciliée 12 rue Philippe GOY – L'Artois / 69500 BRON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP834978934, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} février 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Sylvie PONCET** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-13-009

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_050 - Laura
MESONERO SANTOS GARCIA enseigne C Propre -
services à la personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_050

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP834151425

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Laura MESONERO SANTOS GARCIA** enseigne **C Propre – domiciliée 38 avenue Gabriel Péri / 69190 SAINT-FONS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **7 février 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Laura MESONERO SANTOS GARCIA enseigne **C Propre – domiciliée 38 avenue Gabriel Péri / 69190 SAINT-FONS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP834151425, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **7 février 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Laura MESONERO SANTOS GARCIA enseigne C Propre** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-13-008

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_051 -
Françoise FOURCADE - services à la personne -
déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_051

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP834482432

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Françoise FOURCADE – domiciliée 4 rue Lavoisier / 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **29 janvier 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Françoise FOURCADE – domiciliée 4 rue Lavoisier / 69003 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP834482432, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **29 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Françoise FOURCADE** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-13-007

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_052 -
Stéphanie MIRQUEZ - services à la personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_13_052

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP834934747

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Stéphanie MIRQUEZ – domiciliée 38 rue Jean Jaurès / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **8 février 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Stéphanie MIRQUEZ – domiciliée 38 rue Jean Jaurès / 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP834934747, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **8 février 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Stéphanie MIRQUEZ** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-21-003

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_21_062 - SARL
CHAPELINE HOME - services à la personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_21_062

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP835260092

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la SARL CHAPELINE HOME – domiciliée 6 place Jean Jaurès / 69740 GENAS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **12 février 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : La **SARL CHAPELINE HOME – domiciliée 6 place Jean Jaurès / 69740 GENAS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP835260092, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **12 février 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La **SARL CHAPELINE HOME** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Coordination et délivrance des SAP**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)**
- **Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (*hors soins vétérinaires et toilettage*)**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-26-007

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_26_067 - SAS
OVELIA 69 enseigne résidence Les Balcons de l'Horloge
- services à la personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_26_067

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP830396446

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la SAS OVELIA 69 enseigne résidence Les Balcons de l'Horloge – domiciliée 68 avenue de la république / 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **22 janvier 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **La SAS OVELIA 69 enseigne résidence Les Balcons de l'Horloge – domiciliée 68 avenue de la république / 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°**SAP830396446**, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **22 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La SAS OVELIA 69 enseigne résidence Les Balcons de l'Horloge est autorisée à effectuer au domicile des particuliers de la résidence services, les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (*hors soins vétérinaires et toilettage*)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-26-006

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_26_068 - Laure
MAHE PECCHIOLI - services à la personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_26_068

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP834833147

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Laure MAHE PECCHIOLI – domiciliée 53A route du col de la Luère / 69290 GREZIEU LA VARENNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **31 janvier 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Laure MAHE PECCHIOLI – domiciliée 53A route du col de la Luère / 69290 GREZIEU LA VARENNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP834833147, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **31 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Laure MAHE PECCHIOLI** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-26-005

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_26_069 - SCOP
MAJOR DOM'S - services à la personne - déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_26_069

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP834492043

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la SCOP MAJOR DOM'S domiciliée 70 rue de Champvert / 69005 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 janvier 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **La SCOP MAJOR DOM'S domiciliée 70 rue de Champvert / 69005 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP834492043, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **15 février 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La **SCOP MAJOR DOM'S** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Coordination et délivrance des SAP**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Interprète en langue des signes**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)**
- **Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (*hors soins vétérinaires et toilettage*)**
- **Soins esthétiques pour personnes dépendantes**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**
- **Téléassistance et visioassistance**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-23-004

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_023_066 - Martin
NGALORO enseigne Martin Sport Santé - services à la
personne - déclaration déménagement

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_23_066

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP822120630**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_27_258 du 27 septembre 2016 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à **Martin NGALORO enseigne Martin Sport Santé**, enregistrée sous le n°SAP822120630, à compter du 8 septembre 2016 ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 11 décembre 2017 par Martin NGALORO enseigne Martin Sport Santé;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 12 novembre 2017;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise individuelle **Martin NGALORO enseigne Martin Sport Santé** est situé à l'adresse suivante : **25 rue Paul Cazeneuve – 69008 LYON** depuis le **12 novembre 2018**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-07-010

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_07_037 - Monia
BENAMOR - services à la personne - déclaration
extension d'activités



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_07_037

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP813154630**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UT69_2015_11_26_226 du 26 novembre 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Monia BENAMOR, enregistrée sous le n° SAP813154630, à compter du 17 novembre 2015 ;
- VU la demande d'extension d'activités déposée par Monia BENAMOR domiciliée 103 avenue Lacassagne / 69003 LYON, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 janvier 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Les activités «**Garde d'enfant de plus de 3 ans**» et «**Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**» sont ajoutées à l'activité détaillée dans l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_26_226 du 26 novembre 2015, à dater du 16 janvier 2018.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 7 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-23-001

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_23_063 - Joelle
BERNE - services à la personne - déclaration extension
d'activités



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_23_063

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP832226815**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_2017_10_24_399 du 24 octobre 2017 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Joelle BERNE, enregistrée sous le n° SAP832226815, à compter du 2 octobre 2017 ;
- VU la demande d'extension d'activités déposée par Joelle BERNE domiciliée 240 rue Lieutenant Général Chabert / 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 janvier 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Les activités «**Entretien de la maison et travaux ménagers**», «**Livraison de courses à domicile**» et «**Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)**» sont ajoutées à l'activité détaillée dans l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_24_399 du 24 octobre 2017, à dater du 26 janvier 2018.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-23-002

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_23_064 - SARL
KNAUTIE enseigne Mes p'tits ateliers du Monde -
services à la personne - déclaration extension mandataire



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_23_064

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP832563357**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_2017_11_22_435 du 29 novembre 2017 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la SARL KNAUTIE enseigne Mes p'tits ateliers du Monde, enregistrée sous le n° SAP832563357, à compter du 9 novembre 2017 ;
- VU la demande d'extension de mode déposée par la SARL KNAUTIE enseigne Mes p'tits ateliers du Monde domiciliée 73 cours Vitton / 69006 LYON, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 janvier 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le mode « **mandataire** » est ajouté à l'activité détaillée dans l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_22_435 du 29 novembre 2017, à dater du 19 janvier 2018.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-23-003

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_23_065 - SARL
COUP D'POUCE - services à la personne - déclaration
déménagement

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_23_065

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP492276779**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_10_345 du 10 novembre 2016 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la **SARL COUP D'POUCE**, enregistrée sous le n°SAP492276779, à compter du 17 novembre 2016 ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 16 novembre 2017 par la SARL COUP D'POUCE;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 15 octobre 2017;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de la **SARL COUP D'POUCE** est situé à l'adresse suivante : **107 chemin de la Font Pelet – 69390 CHARLY** depuis le **15 octobre 2017**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-02-26-003

Arrêté n° 2018/0329 portant abrogation pour effectuer des
transports sanitaires terrestres de la société ACTIF

*Arrêté n° 2018/0329 portant abrogation pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la
société ACTIF AMBULANCES sise 49 rue de Verdun à 69100 VILLEURBANNE*

**AMBULANCES sise 49 rue de Verdun à 69100
VILLEURBANNE**

Arrêté n° 2018/0329 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2016/5560 du 21 novembre 2016, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société ACTIF AMBULANCES ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de catégorie C et du véhicule associé RENAULT n° AL-898-RF, établi le 22 janvier 2018, entre la société ACTIF AMBULANCES, représentée par Madame Nathalie COLLEONI et la société ALERTE AMBULANCES sise 59 ter avenue du Point du Jour à 69005 LYON ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de catégorie A et du véhicule associé OPEL n° CD-448-SA, établi le 22 janvier 2018, entre la société ACTIF AMBULANCES, et la société INFINITY AMBULANCES sise 42 rue de la Mouche à 69540 IRIGNY,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : EST ABROGE l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

**S.A.R.L. ACTIF AMBULANCES - Madame Nathalie COLLEONI
49 rue de Verdun 69100 VILLEURBANNE**

N° d'agrément : 69-356

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : le directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 26 février 2018

Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-02-26-002

Arrêté n° 2018/0413 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires de la société AGIR

*Arrêté n° 2018/0413 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de
la société AGIR AMBULANCES/AMBULANCES DES BROTTTEAUX sise 2 rue Augustin Frenel à
69680 CHASSIEU*
AMBULANCES/AMBULANCES DES BROTTTEAUX
sise 2 rue Augustin Frenel à 69680 CHASSIEU

Arrêté n° 2018/0413 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° n° 2015/1694 du 7 août 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société AGIR AMBULANCES - AMBULANCES DES BROTTTEAUX ;

Considérant le bail de locaux à usage commercial établi le 21 décembre 2017 entre la société POUDRETTE INVEST sise 89 avenue du Progrès à 69680 CHASSIEU, bailleur, et la société AGIR AMBULANCES, relatif aux installations sises 2 rue Augustin Fresnel - Bâtiment "Le Colibri 2" - Lot n° 2 - 69680 CHASSIEU ;

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 14 février 2018,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AGIR AMBULANCES/AMBULANCES DES BROTTTEAUX
Monsieur Mohammed JOUINI
2 rue Augustin Fresnel - Bâtiment "Le Colibri 2" - Lot n° 2
69680 CHASSIEU
Sous le numéro : 69-304

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015/1694 du 7 août 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société AGIR AMBULANCES - AMBULANCES DES BROTTTEAUX.

.../...

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 26 février 2018

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-02-26-004

Arrêté n° 2018/0621 portant agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres en faveur de la société

*Arrêté n° 2018/0621 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur
de la société ALERTE AMBULANCES - Mme Achgène GBALE - 59^{ter} avenue du Point du Jour à
69005 LYON*

**ALERTE AMBULANCES - Mme Achgène GBALE - 59^{ter}
avenue du Point du Jour à 69005 LYON**

Arrêté n° 2018/0621 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant les statuts de la société ALERTE AMBULANCE, du 31 janvier 2018 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 7 février 2018 ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de catégorie C et du véhicule associé RENAULT n° AL-898-RF, établi le 22 janvier 2018, entre la société ACTIF AMBULANCES sise 49 rue de Verdun à 69100 VILLEURBANNE, représentée par Madame Nathalie COLLEONI et la société ALERTE AMBULANCES ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de catégorie D et du véhicule associé PEUGEOT n° BM-657-AV, établi le 22 janvier 2018, entre la société INFINITY AMBULANCES sise 42 rue de la Mouche à 69540 IRIGNY, représentée par Monsieur Zyed KAMAROUI et la société ALERTE AMBULANCES ;

Considérant le contrôle des installations matérielles, réalisé le 20 février 2018 ;

Considérant la liste des personnels constituant les équipages ambulanciers,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

ALERTE AMBULANCES - Madame Achgène GBALE
59 ter avenue du Point du Jour 69005 LYON

N° d'agrément : 69-366

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

.../...

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 26 février 2018

Le délégué départemental et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-03-01-003

arrêté préfectoral de dérogation sur les espèces animales
protégées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 1^{er} mars 2018

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles, mammifères, oiseaux et insectes**

Bénéficiaire : Bureau d'études ÉCOSPHÈRE

Le préfet de la zone de défense Sud-Est

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'Arrêté du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste de mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté NR/DEVK 1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-DCPI-DELEG-2017-10-12-30 du 23 octobre 2017, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, pour le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2017-10-31-133/69 du 31 octobre 2017, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le bureau d'études Écosphère en date du 27 décembre 2017 ;

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées pour réaliser les opérations objets de la demande, justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'études d'impact ou d'élaboration de plan de gestion, nécessitant des inventaires faunistiques, le bureau d'études Écosphère, dont le siège social est situé à Sainte Colombe (69560 – 16 rue du Garon) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
MAMMIFÈRES	
Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>) Hérisson d'Europe (<i>Ericaneus europaeus</i>) Crossope aquatique (<i>Noemys fodiens</i>) Crossope de Miller (<i>Noemys anomalus</i>) Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>) Chiroptères (<i>Rhinolophus spp</i>) à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999	
AMPHIBIENS	
Ensemble des espèces protégées présentes à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999	
REPTILES	
Ensemble des espèces protégées présentes à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999	
INSECTES	
Ensemble des espèces de lépidoptères, rhopalocères et hétérocères diurnes, orthoptères, coléoptères et odonates protégés présentes	
OISEAUX	
Ensemble des espèces arboricoles protégées présentes, à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999	

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 2 : prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Ensemble du département du Rhône.

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratique et le relâcher sont détaillés dans le dossier de demande et doivent être respectés.

La grande majorité des inventaires sont réalisés de façon visuelle ou auditive, sans capture ni dérangement. La demande ne porte que sur les cas où la détection des animaux ou leur identification nécessitent une capture ou un dérangement temporaire.

Toutes les captures sont réalisées avec un relâcher immédiat sur place après identification. Aucune opération de marquage n'est prévue.

- **Mammifères :**

- Capture par pièges et utilisation de sources lumineuses. Afin de préciser les potentialités des gîtes identifiés et la présence d'individus dans les gîtes arboricoles, utilisation d'un endoscope numérique et/ou d'un miroir. Technique qui permet d'identifier les petits mammifères, les chiroptères mais également de contrôler les terriers des Castors. La durée de l'opération est inférieure à 1 minute.
- Recherches de fèces, traces poils ou observation visuelle des autres espèces (musaraignes, rongeurs, hérissons) avec capture éventuelle par piégeage non léthal. Les pièges sont posés le soir et relevés chaque matin afin de ne pas porter atteinte aux animaux capturés.

- **Amphibiens :** Capture manuelle, à l'aide d'épuisette et utilisation de sources lumineuses. Dans la mesure du possible, ils sont prospectés à la vue ou à l'oreille, sans nécessité de capture. Les prospections sont réalisées de nuit à l'aide d'une lampe.

- Pour l'inventaire de certains batraciens, nécessité d'utiliser soit un troubleau pour une meilleure exhaustivité des inventaires et identification des animaux au stade adulte, larve ou têtard.
- Pour l'inventaire des Tritons, des nasses peuvent être utilisées (type nasse à vairons) sur certaines mares difficiles à prospecter. Nasses posées le soir et retirées le lendemain matin afin de limiter les temps de capture des animaux.
- Dans le cadre de suivis de populations ou d'évaluation des effectifs d'une population, photographie des patterns ventraux des espèces de Sonneur à ventre jaune, Triton crêté, Crapaud calamite.
- Des opérations de suivis de traversée de route, de crapauducs peuvent nécessiter la mise en place de système de piégeages spécifiques (seaux, boîtes, pièges). Ces systèmes de piégeages sont inspectés chaque matin pour éviter la mortalité des individus capturés.
- Prospections effectuées en respectant le protocole « chytridiomycose » et toutes les prises en mains d'animaux se font à l'aide de gants vinyles.

- **Reptiles :**

- Capture manuelle ou à l'aide d'épuisette. Généralement prospection à vue, sans nécessité de capture. Quelques animaux (couleuvres, lézards) peuvent être capturés à la main ou à l'aide d'un lasso pour identification. Aucun piège n'est utilisé.
- Certains inventaires sont basés sur la pose de plaques abris, dispositifs facilitant les observations.

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

- Insectes : lépidoptères, orthoptères, odonates, coléoptères : capture manuelle ou à l'aide d'épuisette ou de filet. Dans la mesure du possible, insectes prospectés à vue ou à l'oreille (stridulation), sans nécessité de capture. Capture d'animaux au stade adulte ou larve pour confirmer certaines déterminations,
 - les libellules et les papillons sont capturés à l'aide d'un filet et maintenus le temps de leur identification.
 - Les orthoptères sont capturés au filet-fauchoir.
 - Pour les hétérocères, pas d'utilisation de piège ni de source lumineuse. Capture au filet de quelques espèces diurnes (zygènes, sphinx).
 - Les coléoptères protégés sont capturés très ponctuellement pour identification spécifique ou distinction entre les principales espèces. (*Cerambyx* sp). Ramassage d'individus trouvés morts ou de leurs fragments (élytres,...) pour identification en laboratoire. Prospection sans destruction de leur habitat.
 - Odonates : Pas de capture des larves, technique létale.
- Oiseaux arboricoles : utilisation de sources lumineuses pour identification des gîtes et localisation des individus. Utilisation d'un endoscope numérique et/ou d'un miroir qui permet de s'assurer de l'intérêt des cavités et d'identifier les individus présents en gîte et déterminer l'espèce. La durée de l'opération est inférieure à 1 minute.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations d'inventaire et de suivi sont :

- Léa Basso : chargée d'études phytoécologue et botaniste,
- Carole Bon : chargée de projets, ingénierie écologique et suivi de chantier,
- Élodie Calonnier : chargée d'études écologue et sigiste,
- François Caron : coordinateur de projets phytoécologue et zoologue,
- Adrien Dorié : chargé d'études zoologue: vertébrés, dont chiroptères et différents groupes d'insectes,
- Cyrille Gaultier : coordinateur de projets phytoécologue et botaniste,
- Cédric Jacquier : chargé de projets phytoécologue et zoologue,
- Yoan Martin : stagiaire 2ème année d'ingénieur agronome, option gestion des milieux naturels ouverts et boisés ; parcours gestion des milieux naturels ;
- Jean-Louis Michelot : directeur d'agence,
- Élodie Monnier : chargée d'études SIG,
- Olivier Montavon : chargé d'études zoologue : vertébrés dont chiroptères et différents groupes d'insectes ;
- Pierre Salen : chargé d'études environnement,
- Laurent Simon : chargé de projets SIG, zones humides et développement durable,
- Félix Thevenet : étudiant en licence professionnelle biologie appliquée aux écosystèmes exploités.
-

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : durée de validité

L'autorisation est valable pour 3 ans : de 2018 à 2021.

ARTICLE 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

SIGNE

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-03-01-001

Arrêté d'interdiction de circulation PL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Arrêté zonal n°XX-XXXX-XX-XX-XXX portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Situation N° 2

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n° 69-2017-11-23-001 du 23 novembre 2017 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;
Vu la décision du préfet de la zone de défense Sud-Est d'activation de la mesure MG4 du PIRAA le 01/03/2018 à 07h00.

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas dans les départements de l'Ain, de Haute-Savoie, de Savoie, et de la persistance de difficultés notables dans le secteur de Montpellier, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du PIRAA le 27/02/ 2018 à 15h28, l'activation de la mesure MG4 sur le secteur CAA A75 le 28/02/2018 à 07h00, l'activation de la mesure MG4 sur le secteur A7 Valence – Orange le 01/03/2018 à 07 h 00, l'activation de la mesure MG4 sur le secteur A40 Mâcon – Genève le 01/03/2018 à 07 h 00, l'activation de la mesure MG4 sur le secteur A41 Chambéry - Genève le 01/03/2018 à 07 h 00,

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les tronçons des axes cochés en annexe (sens précisés).

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la ou les mesures MG4 du plan susvisé.

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du

- code de la route ;
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- affectés à la collecte de lait ;
- de dépannage et de remorquage ;
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité ;

Toutefois, les véhicules de transport de voyageurs et les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion des véhicules non autorisés à circuler.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent celles de l'arrêté zonal n°69-2018-02-26-001 du 27 /02 / 2018 , et prennent effet à partir du jeudi 1^{er} mars 2018 à 7h00 et pour une durée indéterminée.

Article 4 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 5 : Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques (notamment les transports de voyageurs, transports scolaires, transport urbain de personnes, collecte d'ordures ménagères, prestations logistiques pour les approvisionnements des établissements hospitaliers,...) et de permettre la circulation pour certaines destinations quand celles-ci sont possibles, en lien avec le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 7 : Les préfets des départements concernés, les Directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les Commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le Commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes/Auvergne, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le jeudi 1^{er} mars 2018
Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est

Annexe à l'arrêté zonal

Numéro de ligne	Axe	DE	À	Sens		Secteur PIRAA	Département(s)
				1 DE => À	2 À => DE		
2	A40	Jonction A40/A41N	Barrière de péage de Viry	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A40 Mâcon-Genève	Haute-Savoie
3	A40	Barrière de péage de Viry	Jonction A40/A42	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A40 Mâcon-Genève	Ain, Haute-Savoie
12	A41N	Jonction A41N/A43/N201	Jonction A41N/A410	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A41 Chambéry - Genève	Savoie, Haute-Savoie
13	A41N	Jonction A41N/A410	Jonction A40/A41N	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A41 Chambéry - Genève	Haute-Savoie
14	A410	Jonction A40/A410	Jonction A41N/A410	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A41 Chambéry - Genève	Haute-Savoie
29	A7	Échangeur n° 15 Valence Sud	Limite département de Vaucluse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Valence - Orange	Drôme
77	A75	Jonction A75/N102	Limite département du Cantal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA- A75	Haute-Loire
78	A75	Limite département de la Haute-Loire	Limite département de la Lozère	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA- A75	Cantal

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-03-01-002

Arrêté zonal levant l'interdiction de circulation des poids
lourds sur le réseau national de la zone de défense et de
sécurité Sud-Est



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Arrêté zonal levant l'interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité sud-est

Situation N° 3

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n° 69-2017-11-23-001 du 23 novembre 2017 portant modification du Plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques au Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;
Vu l'arrêté zonal n° 69-2018-03-01-001 du 01/03/2018 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds
Considérant que, les conditions de circulation étant redevenues normales, il y a lieu de lever l'interdiction de circulation aux poids-lourds de plus de 7,5 tonnes ;
Considérant le déclenchement du PIRAA le 27/02/2018 à 15h28 et la demande de levée des mesures MG4 tous secteurs par le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est à l'audioconférence du 01/03/2018 à 12h00,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T est autorisée sur l'ensemble des axes du réseau routier national de la zone Sud-Est dans le respect des réglementations en vigueur à compter du 01/03/2018 à 12h00, à l'exception des tronçons de :

- l'A75 en sens nord-sud, dans la Haute-Loire et le Cantal, où elle est autorisée à compter de 13h00.
- l'A7 entre Valence et Orange, dans le sens nord-sud, dans la Drôme, où elle est autorisée à compter de 13h00

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent celles de l'arrêté n°69-2018-03-01-001 et prennent effet dès la levée de la signalisation réglementaire à partir du 01/03/2018 à 12h00.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 4 :

Les préfets des départements concernés, les Directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les Commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le Commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes/Auvergne, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le jeudi 1^{er} mars 2018.
Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-02-27-002

Arrt d'interdiction de circulation PL

Interdiction circulation PL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Arrêté zonal n° portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Situation N° 1

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n° 69-2017-11-23-001 du 23 novembre 2017 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;
Vu la décision du préfet de la zone de défense Sud-Est d'activation de la mesure MG4 du PIRAA le 28 / 02 / 2018 à 07 h 00

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas dans la zone de l'A75 Sud, dans les départements de la Lozère, de l'Aveyron et de l'Hérault, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du PIRAA le 27 / 02 / 2018 à 15h28 et l'activation de la mesure MG4 sur le secteur CAA A75, le 28 / 02 / 2018 à 07 h 00,

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les tronçons des axes cochés en annexe (sens précisés).

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la ou les mesures MG4 du plan susvisé.

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- affectés à la collecte de lait ;
- de dépannage et de remorquage ;
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité ;

Toutefois, les véhicules de transport de voyageurs et les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion des véhicules non autorisés à circuler.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du mercredi 28 février 2018 à 7h00 et jusqu'au jeudi 1^{er} mars 2018 à 7h00.

Article 4 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 5 : Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques (notamment les transports de voyageurs, transports scolaires, transport urbain de personnes, collecte d'ordures ménagères, prestations logistiques pour les approvisionnements des établissements hospitaliers,...) et de permettre la circulation pour certaines destinations quand celles-ci sont possibles, en lien avec le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 7 : Les préfets des départements concernés, les Directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les Commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le Commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes/Auvergne, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le mardi 27 février 2018 à 22h30

Signé : Etienne STOSKOPF

Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Annexe à l'arrêté zonal

Numéro de ligne	Axe	DE	À	Sens		Secteur PIRAA	Département(s)
				1 DE => À	2 À => DE		
77	A75	Jonction A75/N102	Limite département du Cantal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA- A75	Haute-Loire
78	A75	Limite département de la Haute-Loire	Limite département de la Lozère	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA- A75	Cantal

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-09-006

AP 2018-E9 portant modification de l'arrêté préfectoral
modifié n° 2015-E37 du 30 juillet 2015 renouvelant la
formation spécialisée des sites et des paysages de la
commission départementale de la nature, des paysages et
des sites



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Le secrétariat de la commission
départementale de la nature,
des paysages et des sites**

Lyon, le - 9 FEV. 2018

ARRETE N° 2018- E 9

**Portant modification de l'arrêté préfectoral modifié n° 2015 – E 37 du 30 juillet 2015
renouvelant la formation spécialisée des sites et paysages
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2015 – E 37 modifié du 30 juillet 2015 portant renouvellement de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la démission de M. Gueric PERE en date du 27 juillet 2017 ;

VU la délibération du Parc naturel régional du Pilat du 6 décembre 2017 désignant ses représentants ;

SUR proposition du Préfet Secrétaire Général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Secrétariat de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
Tél : 04 78 63 11 50 - mel : ddt-cdnps@rhone.gouv.fr
Adresse : Direction Départementale des Territoires du Rhône - SEN- 165, rue Garibaldi - CS 33862 – 69401 Lyon cedex 03

1

Article 1 : Au 5^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2015 – E 37 du 30 juillet 2015, le « *collège des personnes compétentes* », est modifié comme suit :

«collège des personnes compétentes.

- Monsieur Jean PELLETIER (géographe)
- **Monsieur Julien MARCEAU (Parc naturel régional du Pilat)**
ou sa suppléante **Madame Catherine BEAL (Parc naturel régional du Pilat)**
- Monsieur Bruno DUMETIER (architecte)
- Monsieur Emmanuel VOGÜÉ (Vieilles Maisons Françaises)

Lorsque la commission examine une demande d'autorisation unique relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes est composé comme suit :

- Monsieur Jean PELLETIER (géographe)
ou sa suppléante **Madame Catherine BEAL (Parc naturel régional du Pilat)**
- Monsieur Bruno DUMETIER (architecte)
ou son suppléant Monsieur Emmanuel VOGÜÉ (Vieilles Maisons Françaises)
- Madame Delphine FAURE (syndicat des énergies renouvelables)
- Monsieur Benoît CLOUET (France énergie éolienne)
ou sa suppléante Madame Dounia JALLOULI (France énergie éolienne). »

Article 2 : Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission de la formation des sites et paysages.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet en charge du Rhône-Sud

Michael CHEVRIER



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-27-004

Arrêté n°DDT_SEN_2018_02_27_D 10 du 27 février 2018
imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour
la réhabilitation et l'extension de la station de traitement

*prescriptions spécifiques à déclaration pour la réhabilitation et l'extension de la station de
des eaux usées de la commune de CHENAS
traitement des eaux usées de la commune de CHENAS*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le

27 FEV. 2018

*Service Eau et Nature
Unité Assainissement*

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2018_02_27_D 10

*

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA COMMUNE DE CHENAS
CONCERNANT LA REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION DE CHENAS**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,*

VU la directive (C.E.E.) n°91-271 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-35 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2017_10_24_001 du 24 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 26 septembre 2017, présenté par la commune de Chenas, enregistré sous le n° 69-2017-00234 et relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de CHENAS ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la commune de Chenas le 24 novembre 2017, après analyse de la complétude du dossier enregistré sous le numéro n°69-2017-00234 ;

VU la demande de compléments adressée le 18 décembre 2017 à la commune de Chenas;

VU les compléments en date du 22 décembre 2017 transmis par la commune de Chenas;

VU la demande d'observations adressée le 4 janvier 2018 à la commune de Chenas;

VU l'absence d'observations de la commune de Chenas ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R 214-35 du même code ;

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le milieu récepteur à l'aval du projet par le respect de prescriptions ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles, le préfet peut demander au maître d'ouvrage un suivi approprié du milieu récepteur des rejets ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la commune de Chenas représentée par Monsieur le maire de Chenas de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La réhabilitation de la station d'épuration de CHENAS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature		Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (station de 24 kg DBO5/j)	Arrêté du 21 juillet 2015

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES STATION D'EPURATION

Les prescriptions suivantes sont insérées :

La station de traitement des eaux usées de la commune de Chenas sera :

- **en phase 1** : un filtre planté de roseaux à 1 étage complété par la réutilisation de 2 lagunes (n°2 et 3) déjà existantes et équipé en sortie d'une zone de rejet végétalisée
- **en phase 2** : un filtre planté de roseaux à 2 étages (2^{ème} étage en lieu et place de la lagune n°2) équipé en sortie d'une zone de rejet végétalisée. Une réserve foncière sera mise en œuvre pour le traitement éventuel du phosphore (en lieu et place de la lagune n°3).

La mise en œuvre de la seconde phase dépendra des performances de traitement obtenues en sortie de traitement et de l'impact sur le milieu récepteur. Quand ceux-ci seront jugés insuffisants par le service en charge de la police de l'eau (performances de traitement ne respectant pas la norme de rejet de la phase 1, non respect du bon état du cours d'eau), la seconde phase sera enclenchée.

La mise en œuvre du traitement du phosphore dépendra de l'impact sur le milieu récepteur. Si le suivi milieu montre que le traitement en place ne permet pas de respecter le bon état du cours d'eau pour ce paramètre, un traitement tertiaire sera mis en place.

La station de traitement des eaux usées de la commune de Chenas réhabilitée fera l'objet d'une autosurveillance dont la fréquence est définie dans le tableau ci-après. Un suivi milieu sera également réalisé sur le Bief Mornand sur une période de 6 ans, à raison de 2 mesures par an, une fois tous les 2 ans, en 5 points :

- en amont du rejet de la station, en aval immédiat du rejet, et en aval éloigné
- à La Chapelle de Guinchay (à 2 km du rejet de la station)
- à Saint-Romain-des-Iles (à 5 km du rejet de la station)

La localisation de ces points sera à proposer par le pétitionnaire au service de la Police de l'eau qui la validera.

Ce suivi milieu fera l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel.

Ce suivi milieu pourra être reconduit sur demande du service en charge de la police de l'eau afin de vérifier l'état du cours d'eau et déterminer s'il est nécessaire d'enclencher la phase 2 ou la mise en place d'un traitement tertiaire.

La norme de rejet à respecter et l'autosurveillance à mettre en place sont fixées dans le tableau suivant :

Normes de rejet, autosurveillance et jugement de la conformité	
Désignations	Valeur
Capacité nominale de traitement (EH)	400
Capacité nominale de traitement (kg DBO5/j)	24
Débit nominal (m ³ /j)	60
Débit moyen (m ³ /h)	2,5
Débit de pointe (m ³ /h)	7,5
percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du poste de relevage en tête de station). Le percentile 95 (PC95) sur 5 ans est réévalué chaque année en prenant comme référence le PC95 (5 ans) de l'année N-1 pour le jugement de la conformité de l'année N. La valeur du débit de référence sera arrêtée au moment de la validation du planning d'autosurveillance de l'année N (avec fourniture des débits enregistrés de l'année N-1 à l'année N-5).	

Norme de rejet et jugement de la conformité				
Type moyenne	Paramètres	Phase 1 : concentration max en sortie, (en amont de la zone de rejet végétalisée) (mg/l)	Phase 2 : concentration max en sortie, (en amont de la zone de rejet végétalisée) (mg/l)	concentration réf. (mg/l)
moyenne journalière	DBO5	35	25	70
moyenne journalière	DCO	120	90	400
moyenne journalière	MES	35	35	85
moyenne annuelle	NTK	30	10	-
Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés				
Trop-plein du poste de relevage : Vérification de l'existence de déversements			365 jours/an	
Estimation du débit en entrée et en sortie			365 jours/an	
Bilan 24 h entrée-sortie (avant zone de rejet végétalisée) : débit, pH, température, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, PT			Phase 1 : 1 fois / an Phase 2 : 1 fois tous les 2 ans	
Suivi de la qualité du milieu récepteur en 5 points : un en amont du rejet, un second en aval du rejet, un troisième en aval éloigné, un quatrième à La Chapelle de Guinchay, un 5ème à Saint-Romain-des-Iles ; paramètres analysés : MES, DCO, DBO5, NH4, NTK, NGL, PT, PO4, pH, t°C, débit, conductivité, IBGN			2 fois/an (1 en période d'étiage) pendant 6 ans (1 fois tous les 2 ans)	
Boues produites et boues évacuées : quantité annuelle en tMS			1 fois / an	
Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année				
Nombre d'échantillons prélevés		nombre maximal d'échantillons non conformes		
1-2		0		
3-7		1		
8 -16		2		

L'autosurveillance du système d'assainissement de la commune de Chenas (réseaux et station) devra être réalisée en cohérence et selon les prescriptions indiquées dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Avant la mise en service de l'installation de traitement seront transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse :

- un rapport d'analyse des risques de défaillance de l'unité de traitement,
- les plans, schémas, coupes et descriptions des caractéristiques des ouvrages et équipements définitifs qui seront mis en place,

La station de traitement des eaux usées et la zone de rejet végétalisée seront totalement clôturées.

La quantité, la nature et la destination des déchets produits (refus de dégrillage, ...) et des boues d'épuration devront être indiquées dans le bilan de fonctionnement annuel. La station n'est pas prévue pour accepter des apports extérieurs.

ARTICLE 3 : PHASE TRAVAUX

Lors des travaux de la phase 1, la continuité du traitement sera assurée à part lors du curage des lagunes 2 et 3 où le traitement sera dégradé durant quelques jours. Le service en charge de la police de l'eau sera prévenu du démarrage et de la fin de ce traitement dégradé. Le pétitionnaire veillera à choisir la période la plus propice et à prendre toutes les dispositions sur le réseau de collecte afin de minimiser l'impact sur le milieu récepteur.

Pour les travaux de la phase 2, un traitement dégradé sera nécessaire lors de la mise en place du 2^{ème} étage de filtre planté de roseaux en lieu et place de la lagune n°2. Au moins 1 mois avant cette opération, le pétitionnaire transmettra au service en charge de la police de l'eau une note précisant la durée de l'opération, la période d'intervention, une proposition de norme de rejet à respecter durant cette phase de traitement dégradé, l'étude d'incidence de ce rejet sur le milieu récepteur et des mesures d'évitement/réduction/compensation adaptées aux incidences évaluées.

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Chenas avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de son affichage en mairie de Chenas dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service du IOTA.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) et au maire de Chenas chargés de l'affichage prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le directeur départemental

Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

